



Photo - Club de Vouvry

Statuts du Photo-Club de Vouvry

I. Nom, Siège et Durée de l'association

Nom Art. 1 Sous le nom de « Photo - Club de Vouvry » conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association de photographes amateurs s'est constituée le 16 décembre 1969.
Le Photo - Club est patronné par Commission Culturelle de Vouvry.

Siège Art. 2 L'association a son siège à Vouvry.

Durée Art. 3 L'association a une durée illimitée.

II. Buts et Ressources

Buts Art. 4 L'association, qui est neutre tant au point de vue politique que confessionnel, a pour but :

- a) de réunir les amateurs de photographies
- b) de maintenir entre ses membres un esprit de solidarité et de franche camaraderie.
- c) d'étudier toutes les questions relatives à la photographie.
- d) de faciliter par tous les moyens la pratique de la photographie.
- e) d'organiser des cours, des excursions, des causeries, des démonstrations, des concours, des soirées de projection, des expositions, etc.

Ressources Art. 5 Les ressources de l'association proviennent :

- a) des subsides de la Commission Culturelle de Vouvry.
- b) des cotisations.
- c) des dons et legs.
- d) des manifestations organisées par l'association.

III. Organisation

Organes Art. 6 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

IV. L'assemblée générale

<u>Assemblée Générale</u>	Art. 7	L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
<u>Convocation</u>	Art. 8	L'assemblée générale ordinaire est convoquée sur décision du comité une fois par année au cours du premier trimestre.
	Art. 9	Le comité ou le cinquième au moins des membres peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.
<u>Délai</u>	Art. 10	La convocation avec indication de l'ordre du jour est adressée 20 jours au moins avant l'assemblée, par circulaire. Toutefois, en cas d'assemblée générale extraordinaire, le délai pourra être réduit, selon l'urgence.
<u>Lieu</u>	Art. 11	L'assemblée générale se tient à Vouvry.
<u>Décision</u>	Art. 12	L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Dans la règle les votations ont lieu à main levée. Si un membre le demande, les votations ou élections ont lieu à bulletin secret.
<u>Propositions individuelles</u>	Art. 13	Les propositions individuelles concernant la modification des statuts et le montant de la cotisation seront présentées par écrit au comité 30 jours avant l'assemblée générale pour pouvoir figurer à l'ordre du jour. Les propositions individuelles seront faites lors de l'assemblée générale.
<u>Procès-verbal</u>	Art. 14	Pour chaque assemblée générale, il sera tenu un procès-verbal et lecture en sera donnée à l'assemblée générale suivante.
<u>Compétences</u>	Art. 15	L'assemblée générale a le droit inaliénable : <ul style="list-style-type: none">a) d'adopter ou de modifier les statuts, pour autant que cela figure à l'ordre du jour.b) de nommer ou de révoquer les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes.c) d'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale, le rapport du président, le rapport du caissier, le rapport des vérificateurs des comptes.d) de donner décharge au caissier.e) de prononcer l'exclusion des membres.f) de fixer le montant des cotisations si l'objet est à l'ordre du jour.g) d'établir le budget.h) d'arrêter le programme d'activité.i) d'approuver le règlement du laboratoire.

<u>Ordre du jour</u>	Art. 16	<p>L'ordre du jour de l'assemblée générale, indiqué sur la convocation est le suivant :</p> <p>a) lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale b) lecture et approbation du rapport du président c) lecture et approbation du rapport du caissier. d) lecture et approbation du rapport des vérificateurs des comptes, décharge du caissier. e) démissions, exclusions. f) nomination des membres du comité. g) nomination du président. h) nomination des vérificateurs des comptes. i) fixation du montant de la cotisation. j) présentation du budget et approbation. k) révision des statuts. l) propositions et divers.</p> <p>Les lettres i et k figureront sur l'ordre du jour seulement si les objets sont discutés lors de l'assemblée.</p> <p>V. <u>Le comité</u></p>
<u>Composition</u>	Art. 17	<p>Le comité se compose de 5 à 7 membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le président. ■ le secrétaire ■ le caissier ■ le(s) membre(s).
<u>Election</u> <u>Durée de fonction</u>	Art. 18	<p>Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une période d'une années, ils sont tous rééligible. Le président est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité. Le comité s'organise lui-même.</p>
<u>Documents</u>	Art. 19	<p>La remise des pièces en possession des membres sortant de charge et non réélus doit se faire dans les dix jours qui suivent l'assemblée générale.</p>
<u>Rémunération</u>	Art. 20	<p>Les fonctions des membres du comité ne sont rémunérées sous aucune forme.</p>
<u>Décisions</u>	Art. 21	<p>Le comité peut prendre des décisions si au moins quatre membres sont présents, dont le président.</p>
<u>Convocation</u>	Art. 22	<p>Le comité se réunit selon les besoins. La convocation est faite par le président.</p>
<u>Procès-verbal</u>	Art. 23	<p>Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le président et un membre du comité.</p>

<u>Engagement</u>	Art. 24	<p>L'association est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président et un second membre du comité.</p> <p>Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif à l'exclusion de toutes responsabilités personnelles des membres.</p>
<u>Compétences</u>	Art. 25	<p>Le comité a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il agit comme organe exécutif de l'association dans les limites prescrites par les statuts et les règlements en vigueur. b) représentation de l'association vis-à-vis de tiers et auprès de la commission culturelle de Vouvry. c) le comité peut déléguer une partie de ses prérogatives à un de ses membres, dans ce cas, les membres du comité restent solidairement responsables des actes de leur délégué. d) élaboration du calendrier des activités en tenant compte dans la mesure du possible des demandes des membres. e) élaboration du règlement du laboratoire qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation. f) gestion de l'actif de l'association par le caissier selon les directives du comité. Toutes les dépenses, non prévues au budget et autres que du matériel de consommation courante, dépassant Fr. 100.- doivent être soumises à l'approbation du comité. Aucune facture ne sera payée sans le visa du président et du caissier. g) préparation et convocation de l'assemblée générale, examen des propositions individuelles, propositions du comité, bilan financier. <p><u>VI. Les vérificateurs des comptes.</u></p>
<u>Vérificateurs des comptes</u>	Art. 26	<p>L'assemblée générale nomme un vérificateur et un suppléant pour une période d'une année.</p> <p>Normalement le suppléant est proposé comme vérificateur titulaire pour la période suivante. Le vérificateur titulaire soumet à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de l'exercice écoulé, avec la proposition d'approbation.</p> <p><u>VII. Les membres.</u></p>
<u>Membre actif</u>	Art. 27	<p>Pour être admis comme membre, le candidat doit avoir 16 ans révolus. L'admission des membres mineurs est conditionnée par l'autorisation des parents ou du tuteur.</p>
<u>Membre d'honneur</u>	Art. 28	<p>Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de Membre d'honneur à toute personne, physique ou morale, qui sera jugée digne de cette qualité. Le titre de Membre d'honneur peut être conféré en tout temps à une personne étrangère</p>

		à la société. Les Membres d'honneur ne payent pas de cotisations.
<u>Demande d'admission</u>	Art. 29	La demande d'admission sera adressée au comité sur bulletin d'adhésion adhoc . Le comité peut refuser la demande d'admission sans avoir à en indiquer les motifs.
<u>Cotisations</u>	Art. 30	Le montant de la cotisation, fixée par l'assemblée générale , est exigible dès le début de l'année et doit être payé au plus tard le troisième mois de l'exercice. Au-delà d'un retard d'une année, le cas sera soumis au comités pour application de l'article 33.
<u>Règlement laboratoire</u>	Art. 31	Le comité propose un règlement de laboratoire et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Tout membre ne respectant pas ce règlement recevra un avertissement écrit du comité. Si après un avertissement écrit du comité, le membre enfreint à nouveau le règlement, les dispositions de l'article 33 seront appliquées.
<u>Démission</u>	Art. 32	La démission sera adressé par écrit au comité. Elle deviendra effective pour autant que le membre soit en ordre avec ses obligations financières et matérielles.
<u>Exclusion</u>	Art. 33	L'assemblée générale se prononcera, après préavis du comité sur l'exclusion d'un membre avec indication des motifs : <ul style="list-style-type: none"> a) pour cause de préjudice à l'honneur ou aux intérêts de l'association. b) pour infraction répétées aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale. c) pour non accomplissement des devoirs financiers. <p>Dans tous les cas, le membre faisant l'objet d'un litige sera entendu.</p>
<u>Obligations</u>	Art. 34	Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les biens composant l'actif de l'association. Ils sont tenus de rendre tout matériel qu'il pourraient détenir. Ils demeurent débiteurs des cotisations ou toutes prestations financières dues.
		VIII. <u>Dissolution de l'association</u>
<u>Décision</u>	Art.35	La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. La demande de dissolution sera portée à l'ordre du jour et communiquée aux membres par écrit en même temps que la convocation. La présence de représentants de la Commission Culturelle de Vouvy est obligatoire. Pour être valable , la décision de dissolution doit rallier les deux tiers au moins de tous les membres actifs.

<u>Quorum</u>	Art. 36	Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, au cours de laquelle la décision de dissolution sera prise à la majorité relative des membres présents.
<u>Utilisation de la fortune et du matériel</u>	Art. 37	A la dissolution le solde de l'actif (financier et matériel) sera remis à la Commission Culturelle de Vouvry et conservée par celle-ci à disposition d'une nouvelle association poursuivant le même but.
<u>Vente de matériel</u>	Art. 38	En cas de vente du matériel par la Commission Culturelle de Vouvry, une priorité de rachat doit être accordé aux membres de l'association.
<u>Adoption des statuts</u>		IX. <u>Adoption des statuts.</u>
	Art. 39	Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 1997 Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent les statuts précédents du 6 juin 1978,

Le président :

Le secrétaire :


